



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/31/447
16 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 86 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. A. Majid MANGAL (Afghanistan)

1. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente et unième session une question intitulée :

"Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

et de la renvoyer à la Quatrième Commission.

2. La Quatrième Commission a examiné la question de sa 40ème à sa 43ème et de sa 46ème à sa 49ème séance, entre le 6 et le 14 décembre.

3. A la 40ème séance, le 6 décembre, le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a présenté les chapitres VII et VIII du rapport du Comité (A/31/23/Add.1 et 2), relatifs à la question.

4. Dans le cadre de l'examen de cette question, la Quatrième Commission était saisie des lettres ci-après adressées au Secrétaire général :

- a) Lettre du Mozambique datée du 8 mars 1976 (A/31/61-S/12005);
- b) Lettre du Nigéria datée du 8 mars 1976 (A/31/62-S/12008);
- c) Lettre du Rwanda datée du 17 mars 1976 (A/31/66-S/12021);
- d) Lettre de l'Algérie datée du 25 mars 1976 (A/31/71-S/12025);
- e) Lettre du Luxembourg datée du 5 avril 1976 (A/31/77-S/12039);

- f) Lettre de la République fédérale d'Allemagne datée du 20 juillet 1976 (A/31/155);
- g) Lettre de Sri Lanka datée du 1er septembre 1976 (A/31/197);
- h) Lettre de la Turquie datée du 30 septembre 1976 (A/31/237);
- i) Note verbale du Ghana datée du 4 octobre 1976 (A/31/258);
- j) Lettre des Pays-Bas datée du 19 octobre 1976 (A/31/258).

5. A sa 10^{ème} séance, le 26 octobre, la Quatrième Commission a fait droit à la demande d'audition concernant cette question, entre autres, présentée par M. Romesh Chandra, secrétaire général du Conseil mondial de la paix (CMP) (A/C.4/31/6). Aucun représentant du CMP ne s'est présenté devant la Commission.

6. La discussion générale sur la question s'est déroulée de la 41^{ème} à la 43^{ème} et de la 46^{ème} à la 49^{ème} séance, entre le 7 et le 14 décembre.

7. A sa 41^{ème} séance, le 7 décembre, sur la proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie et après une déclaration du Président concernant les incidences administratives et financières y relatives, la Quatrième Commission a décidé que la déclaration faite au cours de la séance par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, serait reproduite en entier dans le compte-rendu de la séance.

8. A la 46^{ème} séance, le 13 décembre, le représentant du Bénin a présenté deux projets de résolution sur la question (A/C.4/31/L.45 et A/C.4/31/L.46) qui ont eu finalement pour auteurs les Etats Membres ci-après :

a) A/C.4/31/L.45 :

Algérie, Bénin, Burundi, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Mexique, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zambie.

b) A/C.4/31/L.46 :

Algérie, Bénin, Bulgarie, Burundi, Comores, Congo, Cuba, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haute-Volta, Irak, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Mongolie,

/...

Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie et Zambie.

9. A sa 49^{ème} séance, le 14 décembre, la Quatrième Commission a adopté, sans opposition, le projet de résolution A/C.4/31/L.45 (voir ci-dessous par. 11, projet de résolution I).

10. A la même séance, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/31/L.46 par 121 voix contre une, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré (voir ci-dessous par. 11, projet de résolution B). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

/...

A voté contre : États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Belgique, France, Israël, Malawi, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

RECOMMANDATIONS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

11. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Question de la Rhodésie du Sud

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante 2/,

Tenant compte du rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial à sa 1029^{ème} séance, le 1er avril 1976 3/,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple du territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

Prenant note de la position officielle de la Puissance administrante, selon laquelle il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe 4/,

1/ A/31/23 (Première à Cinquième parties, chap. I, II et IV-VI); A/31/23/Add.1, chap. VII et A/31/23/Add.2, chap. VIII.

2/ A/C.4/31/SR.41, par. 9-37.

3/ A/31/23/Add.1, chap. VII, annexe I.

4/ Voir A/31/23/Add.2, annexe, par. 44.

/...

Réaffirmant aussi qu'elle a faites siennes les dispositions pertinentes de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa neuvième session extraordinaire, tenue du 7 au 10 avril 1975 5/,

Faisant siennes les dispositions pertinentes relatives à l'Afrique australe de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 6/,

Prenant note de la convocation de la conférence sur le Zimbabwe à Genève,

Condamnant le régime illégal de la minorité raciste pour son oppression intensifiée du peuple du Zimbabwe, l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et autres, l'exécution illégale de combattants de la liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier les brutalités, les tortures et les assassinats dont sont victimes des villageois innocents, sans raison aucune, les mesures criminelles arbitraires de châtement collectif et les mesures destinées à créer au Zimbabwe un Etat pratiquant l'apartheid,

Rendant hommage à la ferme détermination du peuple du Zimbabwe, sous la direction de son mouvement de libération nationale, d'accéder à la liberté et à l'indépendance,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme le principe qu'il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe, et que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du peuple du Zimbabwe et conformément à ses véritables aspirations;

3. Condamne énergiquement le régime illégal de la minorité raciste pour les mesures brutales et répressives qu'il continue de prendre contre le peuple du Zimbabwe, en particulier les meurtres arbitraires d'Africains qu'il commet au Zimbabwe et hors de ce territoire;

4. Condamne en outre énergiquement le régime illégal de la minorité raciste pour ses actes systématiques d'agression contre des Etats africains voisins;

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), chap. IX, annexe, par. 99.

6/ A/31/197, annexe.

5. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du Zimbabwe à l'indépendance, conformément aux aspirations de la majorité de la population, et de n'accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté;

6. Porte à l'attention de la Puissance administrante pour qu'elle prenne les mesures appropriées les sections pertinentes du rapport du Groupe ad hoc créé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à sa 1029^{ème} séance, le 1er avril 1976 7/;

7. Soutient fermement le peuple du Zimbabwe dans sa lutte pour parvenir au gouvernement par la majorité;

8. Exige :

a) La fin immédiate des exécutions de combattants de la liberté par le régime illégal de Smith;

b) La mise en liberté inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction, la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques, ainsi que la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine;

c) L'abolition immédiate de toutes les mesures répressives, en particulier les brutalités commises dans la "zone d'opérations", la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains et la création de prétendus villages protégés et la persécution de missionnaires chrétiens favorables à la cause de la libération du Zimbabwe;

d) L'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire;

9. Demande à tous les Etats de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher la publicité visant à attirer des mercenaires et le recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud;

10. Prie tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et à son mouvement de libération, en consultation et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance morale, matérielle, politique et humanitaire nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables;

11. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

12. Formule l'espoir que la conférence sur le Zimbabwe à Genève permettra de créer les conditions d'une accession rapide à l'indépendance sur la base du gouvernement par la majorité, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies;

13. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément à son intention déclarée, de coopérer avec le Comité spécial dans l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui a confié et de faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session;

14. Prie le Comité spécial de continuer à examiner en tant que question prioritaire la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

B

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la résolution ... en date du ... décembre 1976 concernant la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Déplorant vivement la collaboration croissante, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,

Gravement préoccupée par la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et au mépris des résolutions connexes de l'Assemblée générale,

Profondément troublée par les nouvelles récentes faisant état de violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de marchandises, ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud et l'afflux de touristes étrangers sur le territoire qui en résulte,

Considérant que les événements dans la région appellent en particulier une action internationale positive et concertée en vue d'imposer un isolement maximum au régime illégal,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction la décision du Gouvernement du Mozambique de fermer sa frontière avec la Rhodésie du Sud et d'imposer des sanctions contre le régime illégal de la minorité raciste, conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité 8/,

1. Condamne énergiquement pour leur politique les gouvernements, en particulier le régime raciste sud-africain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

8/ Voir S/12004

2. Condamne toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas les appliquer strictement, comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte;

3. Condamne la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et demande au Gouvernement des Etats-Unis d'abroger rapidement tous textes législatifs autorisant ces importations;

4. Demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des dispositions effectives pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

d) D'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyages dans le territoire;

5. Se félicite vivement de la décision prise par le Gouvernement du Mozambique de fermer sa frontière avec la Rhodésie du Sud et d'imposer des sanctions totales contre le régime de Smith, et considère que cette décision contribuera de façon importante au soutien de la lutte de libération au Zimbabwe et à l'isolement maximum du régime illégal;

6. Prie tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les divers programmes relevant du système des Nations Unies d'apporter au Gouvernement mozambicain toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires pour lui permettre de surmonter les difficultés économiques que pourrait entraîner pour lui l'application de sanctions économiques contre le régime illégal;

7. Demande en outre au Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Gouvernement mozambicain ainsi qu'au Gouvernement zambien;

8. Réaffirme sa conviction que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal doit être élargie de manière à inclure toutes les mesures visées à l'Article 41 de la Charte et prie le Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard;

9. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'application de la présente résolution et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à continuer de coopérer aux travaux connexes du Comité spécial.
